

SERVICE HYGIENE ET SECURITE DES AGENTS DANS LE TRAVAIL

CONVENTION FONCTION D'INSPECTION

ENTRE :

«**TITREE**» «**NOME**»
«**FONCE**» «**ARTCOL**» «**COLLECTIVITES**»
Autorisé par délibération du «**CMSCA**» en date du
Ci-après désigné « l'Etablissement »,

D'une part,

ET :

Monsieur Robert GARRABE
Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,
Autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001 et 16 juillet 2003,
Reçues en Préfecture les 23 janvier 2001 et 22 juillet 2003,
Ci-après désigné « le Centre de Gestion »

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'Etablissement demande au Centre de Gestion d'assurer la « **FONCTION D'INSPECTION** » composante du service hygiène et sécurité des agents dans le travail, créée par le Centre de gestion dans le cadre des missions que lui confie le décret 85-603 modifié du 10 juin 1985, et plus particulièrement son article 5.

Article 2 : De ce fait, l'agent du Centre de gestion chargé de cette fonction est désigné, dans les conditions réglementaires, en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour le « **COLLECTIVITES** ».

Article 3 : La « **FONCTION D'INSPECTION** », dont l'exercice s'effectuera en toute indépendance, consiste à :

** contrôler l'application aux installations et équipements du travail, des règles définies par le décret précité et par le Code du Travail (Quatrième partie, Livres I à V),

** proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité, la prévention et les conditions d'exécution du travail,

** en cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'ACFI considèrera comme nécessaires,

Cette intervention fera l'objet d'un rapport, délivré à l'autorité territoriale ou en son absence à un mandataire préalablement désigné.

L'Etablissement s'engage à fournir à l'ACFI toute information ou documents (notamment registre de sécurité – certificats de conformité – fiches de risques professionnels...) qu'il jugera utile pour lui permettre d'accomplir sa mission. A cette même fin, l'accès à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et produits ou de remisage d'engins, doit lui être permis sans aucune restriction.

Pour cette mission, l'ACFI sera obligatoirement accompagné du ou des Assistant(s) ou Conseiller(s) de prévention

Article 4 : Dans le cadre de l'exercice du droit de retrait pour cause de danger grave et imminent, l'ACFI est appelé à intervenir dans les conditions indiquées par l'article 5-2 du décret précité.

Article 5 : L'ACFI peut être entendu par la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) ou le Comité Social Territorial (CST) compétent.

Il y participe avec voix consultative. Il doit en être avisé en même temps qu'est adressée aux membres de l'instance paritaire, la convocation à ladite réunion.

Article 6 : La « FONCTION D'INSPECTION » confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires, aux recommandations et règles de l'art relatives à la prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre, le Centre de gestion assure une mission de conseils et d'assistance. Sa responsabilité ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

Article 7 : La présente convention est conclue à compter du, et pour une durée de un an. Elle se renouvellera par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des 2 parties, 3 mois avant le terme de la période en cours, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la part de l'établissement aux dispositions qui l'incombent prévues à l'article 3 (dernier alinéa), le Centre de Gestion se réserve le droit de rompre sans délai la convention.

La mission fera l'objet de toutes les diligences nécessaires et comprend 2 inspections par an.

Article 8 : En contrepartie de ces prestations, l'Etablissement versera au Centre de Gestion une cotisation dont le taux a été fixé à 0,10% de la masse salariale totale des agents de la collectivité.

Son versement, dont la périodicité sera la même que celle concernant les autres cotisations, sera constaté auprès de :

Monsieur le Trésorier Principal Municipal
Trésorerie de PERPIGNAN MUNICIPALE
05 boulevard Wilson – BP 50136
66001 PERPIGNAN CEDEX
BDF PERPIGNAN
Code établissement : 30001 – Code guichet : 00631
Numéro : C6600000000 – Clé : 82

Les frais inhérents aux déplacements de l'agent dans l'Etablissement seront facturés en sus de cette cotisation.

Article 9 : A chaque échéance un bordereau déclaratif sera établi et adressé sans délai au Centre de Gestion.

Article 10 : Les parties font élection de domicile :

- à «M», «ADRESSE», pour l'Etablissement,
- à PERPIGNAN, Centre Del Mòn, 35 boulevard Saint Assisclé, pour le Centre de Gestion.

Fait à PERPIGNAN le

«Art_Sign» «FONCE»
«NOME»

Le Président
Robert GARRABE